

Département de Seine et Marne
COMMUNE DE SAINT JEAN LES DEUX JUMENTAUX
Procès-verbal du Conseil Municipal du 11 juin 2024

Par convocation en date du quatre juin deux mille vingt-quatre, le Conseil Municipal de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux s'est réuni mardi onze juin deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, à la Mairie.

ORDRE DU JOUR :

- Vente à l'amiable de deux parcelles communales
- Institution de la prime du pouvoir d'achat exceptionnelle

Le Maire,
Laurence MIFFRE-PERETTI



L'an deux mille vingt-quatre, le onze du mois de juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint Jean les Deux Jumeaux se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Madame Laurence MIFFRE-PERETTI, Maire de la Commune de Saint Jean les deux Jumeaux.

Date convocation :
04.06.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le onze du mois de juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint Jean les Deux Jumeaux, par convocation en date du quatre juin deux mille vingt-quatre, se sont réunis à la mairie, sous la présidence de Madame Laurence MIFFRE-PERETTI, Maire de la Commune de Saint Jean les deux Jumeaux.

Date Affichage :
04.06.2024

Etaient présents :

Nombre Conseillers :
En exercice : 15
Présents : 15
Pouvoirs : 00
Votants : 14

Madame Laurence MIFFRE-PERETTI, Maire, Madame Isabelle CARDON et Monsieur Jean-Paul FAIPOUX Adjoint au Maire, Mesdames Brigitte HACHE, Nathalie DAGUET, Stéphanie VERWEEN, Juliette MENDES RIBEIRO, Denise RYCKAERT, France-Lise LOCKEL, Messieurs Christophe RIBEIRO, Lucantonio TALLARIDA, Franck PLU, Eric SCHNEUWLY, Jean-Marc FABRY-CASADIO, et Yves PAINOT.

Madame Brigitte HACHE a été nommée secrétaire de séance.

Approbation du P.V. du Conseil Municipal du 14 mai 2024.

Madame le Maire expose que le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 14 mai 2024 a été envoyé à chaque conseiller et qu'aucun retour n'a été fait en mairie.

Madame le Maire demande s'il y a des remarques depuis.

Monsieur Eric SCHNEUWLY prend la parole : Je constate l'inexactitude de ce procès-verbal notamment concernant mon intervention sur les demandes de subvention qui a « fondue au soleil ».

Madame le Maire devait me transmettre un mail qu'elle devait rechercher ce qu'elle n'a pas fait.

Madame Laurence MIFFRE-PERETTI : Je n'ai pas pu le transmettre ne l'ayant pas retrouvé.

Le Procès-verbal de la séance du 14 mai 2024 est approuvé dans sa rédaction première.

Monsieur Eric SCHNEUWLY quitte la séance à 19h03.

Vente à l'amiable de deux parcelles communales

Monsieur Lucantonio TALLARIDA arrive à 19h10 et prie l'assemblée de l'excuser pour son retard.

Madame le Maire informe l'Assemblée que la Mairie a été destinataire d'un courrier d'un administré en date du 1^{er} février 2024 souhaitant acquérir deux parcelles appartenant à la commune de Saint Jean les Deux Jumeaux.

Il s'agit des parcelles cadastrées AE N° 26 d'une superficie de 312 m² et AE N° 15 d'une superficie de 885 m² situées en zone NB du PLU.

Après consultation de la SAFER Ile de France, il apparaît que pour des biens boisés sur la Vallée de la Marne et du Morin ceux-ci se situent dans une fourchette de prix entre 0.30 et 0.42 € / m² avec une marge de négociation possible sans dépasser les 1 € / m².

Madame Juliette MENDES RIBEIRO prend la parole : Je ne comprends pas l'intérêt de vendre cette parcelle qui pourrait par la suite devenir constructible.

Madame Laurence MIFFRE-PERETTI : C'est une parcelle en zone NB non constructible enclavée, que l'on ne peut pas entretenir.

Après débat, le Conseil Municipal décide de fixer le prix de vente de ces parcelles à 1,00 € / m² soit un total de 1 197,00 € pour une superficie de 1 197 m².

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et avec :

10 voix « POUR » : Laurence MIFFRE PERETTI, Isabelle CARDON, Brigitte HACHE, Denise RYCKAERT, Nathalie DAGUET, Jean-Marc FABRY CASADIO, Lucantonio TALLARIDA, Yves PAINOT, Jean-Paul FAIPOUX et Franck PLU.

2 voix « CONTRE » : Juliette MENDES RIBEIRO et Christophe RIBEIRO.

2 abstentions : France-Lise LOCKEL et Stéphanie VERWEEN

ACCEPTE la vente des parcelles AE N° 26 et AE N° 15 au prix de 1 197,00 €

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette vente.

Institution de la prime du pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 23 avril 2024.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Après la fonction publique de l'Etat et hospitalière, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle destinée à soutenir les agents face à l'inflation, a été créée dans la fonction publique territoriale, en application du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, publié au Journal Officiel du 1er novembre 2023. À la différence des deux autres fonctions publiques, l'instauration de cette prime n'est que facultative dans la fonction publique territoriale, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Il résulte que les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics territoriaux, des assistants maternels et assistants familiaux (recrutés par une collectivité territoriale par un contrat de droit public au sens de l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles) et des agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public territorial.

Bénéficient de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 1er au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

L'employeur compétent pour verser la prime est :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine le montant de la prime, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération selon le barème prévu à l'article 5 du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime du même nom, prévue pour les agents publics de l'État et hospitaliers.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

Il est précisé que :

- L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en une seule fois, le 25/06/2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et avec :

12 voix « POUR » : Laurence MIFFRE PERETTI, Isabelle CARDON, Brigitte HACHE, Denise RYCKAERT, Nathalie DAGUET, France-Lise LOCKEL, Stéphanie VERWEEN, Jean-Marc FABRY CASADIO, Lucantonio TALLARIDA, Yves PAINOT, Jean-Paul FAIPOUX et Christophe RIBEIRO.

1 voix « CONTRE » : Franck PLU.

1 abstention : Juliette MENDES RIBEIRO.

L'an deux mille vingt-quatre, à 19 heures 25, le onze du mois de juin, Madame Laurence MIFFRE-PERETTI, Maire de Saint Jean les Deux Jumeaux lève la séance.

La Secrétaire de séance,
Brigitte HACHE.



Le Maire,
Laurence MIFFRE-PERETTI.

